

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

Ø 03.87.34.88.98

B 03.87.34.85.15

internet: laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté n°2003-AG/2-1 du 2 janvier 2003

autorisant, sous certaines conditions, la société CRAY VALLEY de Saint-Avold à procéder à des essais de remplissage et d'expédition de résines en fusion

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1er);

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 1^{er} juillet 1998 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter à Saint-Avold un atelier de fabrication de résines d'hydrocarbures thermoplastiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1

La Société CRAY VALLEY dont le siège social est à 92800 PUTEAUX, immeuble Le Diamant, 16, rue de la République est autorisée à procéder à des essais de remplissage et d'expédition de résine en fusion sur son site implanté sur la plate-forme chimique ATOFINA de "CARLING", 57501 SAINT-AVOLD sous réserve de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2

Les essais se limiteront au remplissage et à la livraison de 3 conteneurs d'environ 1 m³ chacun et se dérouleront dans la période du 25 novembre 2002 au 25 février 2003.

Article 3

- La température de la résine ne devra pas dépasser 200°C et sera maintenue exclusivement par le calorifugeage des conteneurs de livraison.
- Le chauffage de la résine dans les conteneurs de livraison est interdit.
- Les conteneurs de livraison devront disposer d'une mise à la terre.

- Le débit de remplissage des conteneurs correspond au débit de pastillage et ne devra pas excéder 2 m³ par heure.
- L'alimentation des conteneurs de livraison en résine devra être commandée à distance.
- Pour permettre le suivi de la masse introduite, le conteneur devra être disposé sur une bascule et un opérateur devra être présent au poste de remplissage durant toute la durée de l'opération.
- Aucune conduite d'eau ne devra se trouver à proximité ou au-dessus du secteur de remplissage.

Article 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de Saint-Avold, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Signé : Marc-André GANIBENQ

Chef de Bureau
Laurent VAGNER

